



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, nature et biodiversité  
Gestion des procédures environnementales**

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRÊTÉ PORTANT LEVEE DE MISE EN DEMEURE SCEA Armofil – la Bourzaie – Caro

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 mettant en demeure la SCEA Armofil, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Bourzaie » 56800 Caro de :

- sécuriser l'ouvrage de stockage des effluents dans le délai d'un mois ;
- porter à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploiter (effectifs, plan de fumure prévisionnel pour la campagne culturale) dans un délai de trois mois ;

**Vu** la lettre du 23 mars 2022 par laquelle l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan indique avoir reçu de l'exploitant de la SCEA Armofil, les justificatifs permettant de constater qu'il a répondu à l'arrêté de mise en demeure du 21 février 2022 susvisé ;

**Considérant** en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 susvisé peut être levée ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral du 21 février 2022 mettant en demeure la SCEA Armofil, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Bourzaie » 56800 Caro de :

- sécuriser l'ouvrage de stockage des effluents dans le délai d'un mois,
- porter à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploiter (effectifs, plan de fumure prévisionnel pour la campagne culturale dans un délai de trois mois,

est abrogé.

**ARTICLE 2** - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 5 AVR. 2022

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de Caro
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le gérant de la SCEA Armofil